

# E.9 Décharges

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Interaction avec fiches : **A.4, A.9, A.12, A.13, D.4, E.8**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

## Stratégie de développement territorial

5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

## Instances

**Responsable:** SEN

**Concernées:**

- Confédération
- Canton: OCCR3, OCRN, SAJMTE, SCA, SDM, SDT, SFCEP
- Commune(s): Toutes
- Autres: Sous-commission « Ressources minérales »

## Contexte

Les déchets non adaptés à une valorisation matière ou énergétique doivent être stockés, après un traitement adapté, dans des décharges conformes aux bases légales en vigueur. Le stockage des déchets est soumis en particulier aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), selon laquelle cinq types de décharges existent en Suisse. Les décharges de *type A* accueillent principalement des matériaux d'excavation, de percement ou terreux non pollués. Les décharges de *type B* accueillent pour l'essentiel des déchets de chantier minéraux et des matériaux d'excavation peu pollués. Les décharges de *type C* contiennent essentiellement les résidus de l'épuration des fumées issus de l'incinération des déchets. Les décharges de *type D* accueillent principalement des mâchefers (résidus de l'incinération des déchets). Les décharges de *type E* acceptent essentiellement des déchets de chantier dont les caractéristiques ne permettent pas un stockage en décharge de *type B* (p.ex. matériaux d'excavation fortement pollués issus de friches industrielles).

Du point de vue fédéral, les déchets doivent en priorité être soumis à une valorisation matière ou thermique. De ce fait, les décharges ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort si une valorisation n'est techniquement pas possible ou n'est économiquement pas supportable. De par leur importance dans les procédés d'élimination des déchets, il est ainsi essentiel que la conformité des décharges soit établie et que leur planification soit réfléchie pour garantir des capacités de stockage suffisantes et bien réparties sur le territoire.

Conformément à l'art. 6a de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites), les cantons et les communes doivent tenir compte du cadastre des sites pollués dans le cadre de leurs planifications. Etant donné qu'en Valais, de nombreux sites pollués selon l'OSites sont touchés par différents grands projets (p.ex. troisième correction du Rhône, A9, améliorations structurelles), les mesures d'assainissement seront autant que possible à coordonner, de manière à exploiter d'éventuelles synergies entre ces projets et la gestion des sites contaminés.

Le Plan cantonal de gestion des déchets (PCGD), approuvé par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2008, avait permis de mettre en évidence le fait que la gestion des décharges n'était pas satisfaisante. En effet, le Valais comptait 190 décharges en activité, parmi lesquelles seules 36 bénéficiaient des autorisations nécessaires. Le stockage définitif des matériaux d'excavation non pollués et des déchets de chantier minéraux s'effectuait pour la plupart sans séparation. La mise en œuvre du PCGD a permis de largement corriger la situation.

Les volumes disponibles et autorisés pour le stockage définitif des déchets doivent être garantis à long terme par le biais d'une gestion cohérente des décharges. Pour ce faire et suite à l'approbation du PCGD, le Service de la protection de l'environnement a développé, en date du 4 septembre 2009, un Concept cantonal des décharges permettant de localiser les sites potentiels pour les décharges, pour l'essentiel de types A et B. Par

## E.9 Décharges

la suite, une analyse multicritères concernant le recensement de secteurs favorables à l'implantation d'une décharge bioactive (actuellement décharge de type E) a été réalisée sur mandat de la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD). Ces diverses études ont permis de retenir des sites intégrés dans le Plan de gestion des décharges (PGD), lequel a été élaboré dans le but de définir un certain nombre de sites potentiels correspondant à des critères clairement définis en lien avec les bases légales fédérales et en fonction des besoins futurs du canton.

Les sites potentiels issus du PGD sont intégrés à la présente fiche selon leur catégorie de coordination. Si le site satisfait à l'entier des critères, il appartient à la catégorie « coordination réglée » (7 emplacements, dont 2 projets d'extension). Si certains critères ne sont pas remplis, le site appartient à la catégorie « coordination en cours » (4 emplacements, dont 2 projets d'extension). Enfin, pour les sites en catégorie « information préalable » (9 emplacements, dont 1 projet d'extension), une coordination spatiale sera poursuivie selon les principes et la marche à suivre fixés par la présente fiche.

### Coordination

#### Principes

1. Assurer le nombre suffisant de sites de décharges sur l'ensemble du territoire cantonal pour limiter les impacts écologiques et les émissions excessives pour la population.
2. Favoriser le recyclage des matériaux et ne déposer en décharge que les matériaux dont la valorisation ne se révèle pas écologiquement ou économiquement supportable.
3. Intégrer les décharges dans le paysage environnant de manière harmonieuse et dans un esprit d'amélioration écologique. Les installations permettant le réaménagement d'anciens sites d'extraction de matériaux seront ainsi privilégiées.
4. Autoriser les nouvelles décharges si elles sont inscrites dans le Plan de gestion des décharges (PGD). L'extension d'un site existant, à prioriser, est possible pour autant qu'il soit au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires. Les autorisations concernant des sites non répertoriés par le PGD pourront être délivrées de manière exceptionnelle si une pesée des intérêts écologiques et économiques entre les diverses instances concernées permet de justifier le projet, étant donné que le PGD n'a pas permis d'identifier des sites dans certaines régions ayant un réel besoin.
5. Favoriser les nouveaux sites de stockage répondant à un besoin régional en conformité au PGD et au principe 3. Le volume minimal d'une future exploitation est fixé à 50'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de type A, à 100'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de types B et C, et à 300'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de types D et E, selon l'art. 37 al. 1 de l'OLED. Concernant les décharges de types A et B, des exceptions pourront être envisagées pour les volumes minimaux, comme le prévoit l'al. 3 de l'article précité, aux conditions cumulatives suivantes :
  - le site répond à un besoin régional en dehors de la plaine du Rhône (entre Brig et le lac Léman) ;
  - le site planifié remplit les conditions fixées à l'annexe 2 de l'OLED ;
  - l'origine des matériaux déposés est exclusivement régionale, le terme « régional » se rapportant aux zones définies à la première condition ci-dessus ;
  - le volume minimum à disposition est de 25'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de type A et de 50'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de type B.
6. Etablir, pour toute nouvelle décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B possédant un volume de décharge de plus de 500'000 m<sup>3</sup> et ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, un plan d'aménagement détaillé (PAD), selon l'art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), qui précise les mesures d'aménagement et règle les différentes étapes de construction et de réaménagement du site.

## E.9 Décharges

7. Etudier spécifiquement la gestion des matériaux provenant des grands chantiers (p.ex. autoroute A9, troisième correction du Rhône) dans le cadre d'un concept global de gestion des matériaux.
8. Assainir, selon l'OSites, les décharges non conformes à la législation et affecter les sites assainis à leur utilisation planifiée.

---

### Marche à suivre

#### Le canton:

- a) actualise le Plan de gestion des décharges, en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- b) vérifie, sur la base d'un document élaboré par le requérant ou le propriétaire, que la clause du besoin est remplie, que la justification de la localisation est apportée, et que la coordination spatiale est réalisée ;
- c) définit les conditions exigées par chaque service et garantit le bon développement du projet ;
- d) vérifie que les conditions de l'OLED sont remplies et délivre l'autorisation d'aménager, laquelle est intégrée dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission cantonale des constructions. Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales (à l'exception des autorisations de défrichement) selon le droit cantonal ou fédéral, celles-ci sont intégrées, après coordinations matérielle et formelle, dans l'autorisation de construire, conformément à l'art. 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'art. 3a de la LcAT, l'art. 6 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) et l'art. 16 de la Loi cantonale sur les constructions ;
- e) incite les communes, les acteurs publics et les acteurs privés au recyclage des matériaux ainsi qu'à leur valorisation matière ou thermique ;
- f) met à jour la liste des décharges ainsi que les cartes annexées et se charge de transmettre annuellement ces informations aux instances fédérales concernées pour prise de connaissance.

#### Les communes:

- a) se coordonnent entre elles et avec le canton pour choisir les sites les plus pertinents en fonction de leurs besoins ;
- b) délimitent des zones adéquates au sens de l'art. 18 LAT et de l'art. 26 LcAT pour les sites de décharges, et fixent les conditions réglementaires y relatives ;
- c) affectent les décharges en fin d'exploitation et les décharges réaménagées sur le plan d'affectation des zones (PAZ) conformément à l'affectation future du site ;
- d) établissent, selon les besoins ou pour toute nouvelle décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B ayant un volume de décharge de plus de 500'000 m<sup>3</sup>, un PAD, qui règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures particulières d'aménagement (p.ex. différentes étapes de construction et de réaménagement du site) ;
- e) élaborent, pour les décharges de types C, D, E ainsi que de types A ou B ayant un volume de décharge de plus de 500'000 m<sup>3</sup>, une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'élaboration des PAD, voire des PAZ.

---

### Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demandes d'autorisation soient initiées. Les projets sont classés dans la catégorie « **coordination réglée** » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

## E.9 Décharges

- I. il a été démontré que l'infrastructure projetée répond à un besoin ;
- II. la localisation est justifiée et l'accessibilité au site lors de la phase d'exploitation est démontrée ;
- III. la coordination avec les communes voisines a été effectuée ;
- IV. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), la forêt (protectrice ou non), l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces, les caractéristiques géotechniques et les dangers naturels ont été identifiés, et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs ;
- V. les zones de protection des eaux souterraines ont été évitées pour les décharges, de même que les secteurs A<sub>u</sub> de type « roches meubles » pour les décharges de types B, C, D et E.

### Documentation

---

SOFIES, **Analyse des flux de matériaux minéraux pour le Canton du Valais – Rapport de synthèse**, DTEE, DEET, 2013

CSD Ingénieurs SA, **Evaluation des besoins de la Suisse romande en capacité de stockage définitif en décharge bioactive**, 2011

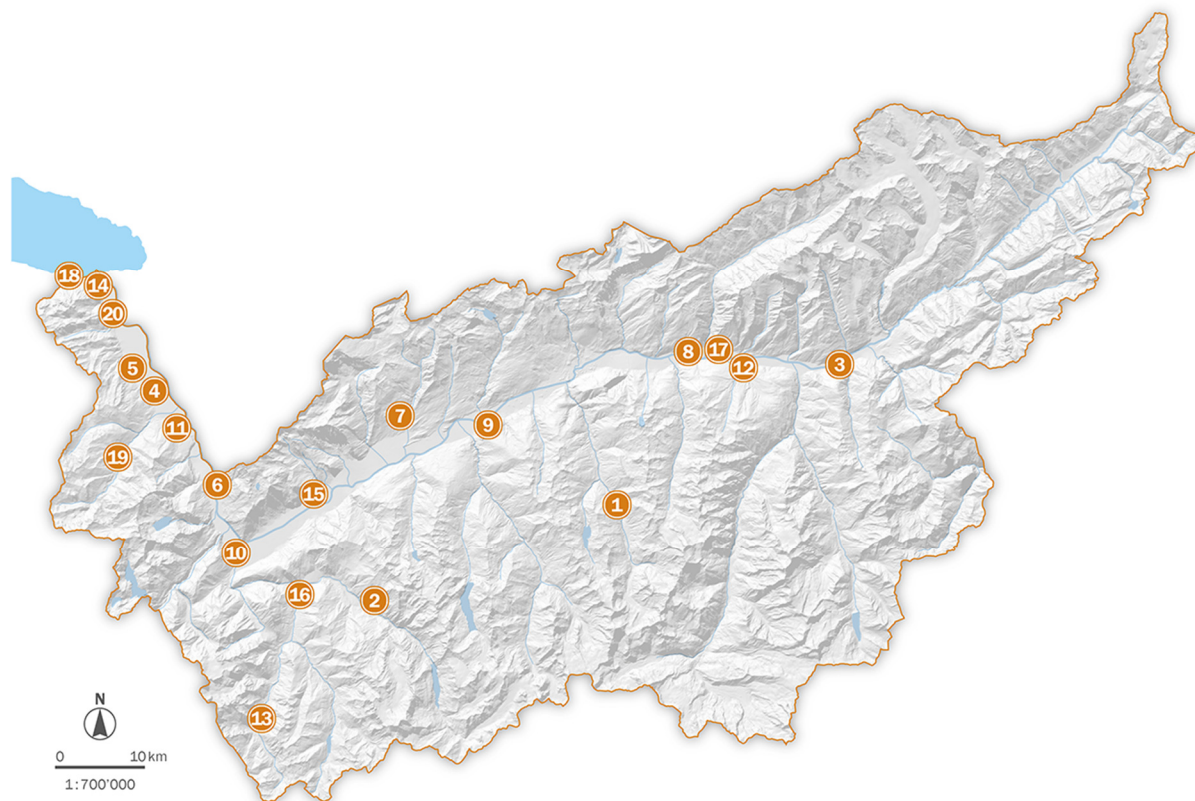
SPE, **Bilan de la mise en œuvre du PCGD 2008 concernant les décharges et déchets de chantier**, 2011

SPE, **Concept cantonal des décharges du 4 septembre 2009 – Sites potentiels de DCMI et DCMEP**, 2009

SPE, **Plan cantonal de gestion des déchets (PCGD)**, 2008

SEN, **Plan de gestion des décharges (PGD)**, (en cours)

### Annexe : Décharges potentielles (état au 29.05.2020)



N°	Commune	Projet	Type de décharge	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Anniviers	Loverêche (projet d'extension)	A	Réglée	12.09.2019
2	Bagnes	Creux	B	Information préalable	
3	Brig-GLis	Gamsenried (projet d'extension)	C, D	En cours	30.05.2018
4	Collombey-Muraz	Barme	A	Information préalable	
5	Collombey-Muraz	Châble-Croix	A	Information préalable	
6	Collonges	Aboyeu	A	Réglée	30.05.2018
7	Conthey	Collombé	A	Réglée	30.05.2018
8	Gampel-Bratsch	Chalchofen (projet d'extension)	B	En cours	30.05.2018
9	Grône	Les Paujes (projet d'extension)	B	Réglée	30.05.2018
10	Martigny	Lihombert	A	Information préalable	
11	Massongex-Monthey	Champ-Bernard, Freneys	A, B, C, D	Réglée	12.09.2019

## E.9 Décharges

12	Niedergesteln	Turtig/Milibach	A	Information préalable	
13	Orsières	Amonaz	A	En cours	30.05.2018
14	Port-Valais	Châtelet	D	En cours	30.05.2018
15	Saillon	Sarvaz	A, B	Information préalable	
<b>16</b>	<b>Sembracher</b>	<b>Grands Rouis</b>	<b>A</b>	<b>Réglée</b>	<b>30.05.2018</b>
17	Steg-Hohtenn	Lowine	B	Information préalable	
18	St-Gingolph	Fenalet	B	Information préalable	
<b>19</b>	<b>Val d'Illiez</b>	<b>Lavy-Chesalet</b>	<b>A</b>	<b>Réglée</b>	<b>30.05.2018</b>
20	Vouvry	Portes du Scex (projet d'extension)	A	Information préalable	